

# **BVGer C-2339/2009 vom 17. November 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2339\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2339_2009)

FR: TAF C-2339/2009 du 17 novembre 2009

IT: TAF C-2339/2009 del 17 novembre 2009

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération (en l'occurrence l'ODM) en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 3**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.1**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165 et jurisprudence citée).

### **E. 3.2**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103).

### **E. 4**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

#### **E. 4.1**

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de

cette disposition (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165 et l'arrêt cité). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 131 I 91 consid. 3.3 p. 99s. et la jurisprudence citée ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C\_272/2009 précité consid. 3.1).

##### **E. 4.2.1**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime - quoi qu'en dise le recourant (cf. mémoire de recours du 9 avril 2009 p. 5 et 7) - que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

##### **E. 4.2.2**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_272/2009 du 8 septembre

2009 consid. 3.1).

## **E. 5**

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées en l'occurrence, dès lors que la naturalisation facilitée accordée à A. \_\_\_\_\_ le 8 avril 2004 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 12 mars 2009, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment du canton d'origine.

Contrairement à ce que prétend le recourant (cf. mémoire de recours p. 7), il suffit que la décision d'annulation ait été rendue dans les cinq ans suivant l'octroi de la naturalisation facilitée ; il est en revanche irrelevant que, suite à l'introduction d'un recours doté de l'effet suspensif, dite annulation ne soit pas définitive et exécutoire à l'échéance du délai quinquennal (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_421/2008 du 15 décembre 2008 consid. 2.3 et jurisprudence citée).

## **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas particulier répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 6.1**

A. \_\_\_\_\_ s'est vu refuser l'asile en Suisse le 10 juin 1997 par l'ODR, lequel a également ordonné le renvoi de Suisse du recourant et l'exécution de cette mesure pour le 15 juillet 1997, délai ultérieurement prolongé jusqu'au 31 mars 1998. Après un passage dans la clandestinité, le prénommé a séjourné dans ce pays au bénéfice d'une admission provisoire entre le 22 juillet et le 16 août 1999, jusqu'à ce que dite mesure soit levée et son renvoi à nouveau ordonné. Parallèlement, il a rencontré E. \_\_\_\_\_ à la fin de l'année 1998 et l'a épousée le 17 décembre 1999. Le 27 décembre 2002, il a introduit une demande de naturalisation facilitée dans le cadre de laquelle les époux ont contresigné, le 11 février 2004, une déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Le 8 avril 2004, l'intéressé s'est vu octroyer la nationalité helvétique. Lors des fêtes de fin d'année 2004, au Kosovo, il a conçu un enfant adultérin, lequel est venu au monde le 20 septembre 2005. Les époux AE. \_\_\_\_\_ se sont séparés et ont introduit une requête commune de divorce avec accord complet en décembre 2005. Leur mariage a été dissous le 3 octobre 2006. B. \_\_\_\_\_ a rejoint le recourant en Suisse avec leur fils en juin 2008 ; elle l'a épousé quelque temps plus tard. Se fondant sur l'enchaînement chronologique des événements tel que décrit ci-dessus, l'ODM a présumé que tant à l'époque de la déclaration de vie commune du 11 février 2004 qu'au moment de l'octroi de la nationalité helvétique au recourant le 8 avril 2004, le mariage de ce dernier avec une ressortissante suisse n'était pas constitutif d'une communauté conjugale effective et stable. Il a retenu, en conséquence, que la naturalisation de l'intéressé avait été obtenue frauduleusement sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels.

### **E. 6.2**

Considérée isolément, la seule séquence des événements peut laisser présumer l'absence d'une communauté conjugale stable lors de la décision de naturalisation facilitée. Toutefois, l'examen du dossier met en exergue divers indices incompatibles avec une telle présomption.

### **E. 6.2.1**

Tout d'abord, il faut relever que les allégations des ex-époux AE.\_\_\_\_\_ coïncident dans la description d'une vie conjugale harmonieuse jusqu'au mois de mai 2005, sans aucune mésentente sur les plans financier, culturel, familial ou professionnel (cf. procès-verbal d'audition du 11 décembre 2008 p. 3 et déterminations du 5 juin 2008 p. 2). Cette image est également dépeinte dans les témoignages fournis au cours de la procédure de naturalisation ainsi que devant le TAF. E.\_\_\_\_\_, quant à elle, a déclaré qu'aucun désaccord ne régnait au sein du couple lors de l'obtention de la citoyenneté helvétique par le recourant et que "même après la naturalisation, [la] vie de couple a[vait] continué avec le même rythme comme auparavant" jusqu'aux événements de mai 2005 - soit durant plus d'un an. Elle a expliqué qu'elle avait partagé de nombreuses activités avec le recourant durant leur mariage et qu'étant tous deux de confession musulmane, ils avaient les mêmes racines culturelles. Il faut d'ailleurs souligner que la jeune femme n'est l'aînée de son ex-mari que de moins de quatre ans. De surcroît, E.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle avait fait la connaissance de la famille de son ex-mari en Suisse et en Allemagne mais avait toujours refusé de se rendre au Kosovo "parce qu'il y avait la guerre et [qu'elle] avai[t] peur d'y aller", ajoutant au demeurant qu'elle avait été retenue par son travail en Suisse lors des fêtes de fin d'année 2004 au cours desquelles l'intéressé l'avait trompée (cf. également déterminations du recourant du 5 juin 2008 p. 2). Sur ce point, c'est à tort que l'ODM reproche au recourant ses voyages en solitaire au Kosovo puisque, d'une part, la prénommée se refusait à accompagner son ex-mari et que, d'autre part, il s'avère que pour des motifs financiers, ces séjours n'intervenaient que "de temps en temps" (cf. procès-verbal d'audition du 11 décembre 2008 p. 3).

### **E. 6.2.2**

L'ODM relève, dans le prononcé querellé, que les ex-époux AE.\_\_\_\_\_ ont déposé une requête commune de divorce sans même demander l'institution préalable de mesures protectrices de l'union conjugale. Il ressort toutefois du dossier qu'entre la confession du recourant à son ex-épouse en mai 2005 et l'introduction de la demande de divorce précitée le 7 décembre 2005, sept mois se sont écoulés au cours desquels E.\_\_\_\_\_ s'est octroyée un temps de réflexion pour décider de l'avenir de son mariage. Ainsi, le divorce n'a été envisagé pour la première fois que trois ou quatre mois après l'épisode de mai 2005 (cf. procès-verbal d'audition du 11 décembre 2008 p. 2s.), ce qui tend à démontrer que la procédure de dissolution du mariage n'a pas été entreprise à la légère. Compte tenu de ces éléments et en l'absence d'indices contraires, le défaut de mesures protectrices de l'union conjugale ne saurait, en l'occurrence, être symptomatique d'une absence de communauté conjugale effective et stable au cours de la procédure de naturalisation.

### **E. 6.2.3**

Par ailleurs, à supposer que les conditions de séjour précaires de A.\_\_\_\_\_ aient eu une quelconque influence sur son union avec E.\_\_\_\_\_, ce que la prénommée a exclu dans ses déclarations du 11 décembre 2008 (p. 2), le TAF relève que de tels éléments ne préjugent pas en eux-mêmes de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et qu'ils ne peuvent constituer un indice de mariage fictif que s'ils sont accompagnés d'autres indices troublants tels qu'une grande différence d'âge, l'absence de vie commune ou le fait que la vie commune ait été de courte durée (cf. ATF 121 II 97 consid. 3b et arrêt du Tribunal fédéral 5A.13/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2). Or, tel n'est précisément pas le cas en l'espèce.

#### **E. 6.2.4**

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît douteux que l'on puisse admettre comme établie la présomption selon laquelle la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement.

#### **E. 6.3**

Cela étant, même à supposer que l'on puisse retenir une telle présomption sur la base de l'enchaînement des événements prédécrits, il y aurait alors lieu de constater que le recourant a été en mesure de renverser dite présomption, au sens de la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 4.2.2), en rendant vraisemblable la survenance d'un événement particulier susceptible d'expliquer la dégradation rapide du lien conjugal. En effet, entendue le 11 décembre 2008, E.\_\_\_\_\_ a déclaré que son union avec A.\_\_\_\_\_ s'était déroulée sans accroc jusqu'en mai 2005, moment auquel elle avait appris non seulement l'infidélité de son ex-époux lors du nouvel an 2004, mais surtout la future paternité de ce dernier - facteur qui avait, à ses yeux, irrévocablement sonné le glas de leur relation, puisque contraire à sa propre conception de la famille (cf. procès-verbal d'audition du 11 décembre 2008 p. 2, 3 et 5). A la question de savoir si un événement postérieur à la naturalisation du 8 avril 2004 avait à tel point mis à mal la communauté conjugale que la séparation et le divorce étaient devenus inéluctables, la jeune femme a clairement fait référence à "l'épisode du mois de mai 2005", tout en soulignant qu'au moment de la naturalisation de son ex-mari, ni l'un ni l'autre "ne s'attendai[en]t à une séparation [ou à un] divorce". Aussi force est-il d'admettre, d'une part, que les motifs de séparation avancés par E.\_\_\_\_\_ sont survenus treize mois après l'octroi de la citoyenneté helvétique en faveur du recourant en raison d'une infidélité de celui-ci ayant eu lieu huit mois après la décision de naturalisation et, d'autre part, qu'ils expliquent de façon tout à fait plausible la dégradation soudaine de la communauté conjugale quelque temps après l'obtention de la naturalisation facilitée par l'intéressé. D'ailleurs, le Tribunal constate que cette version des faits est en tous points confirmée par le recourant dans ses déterminations du 5 juin 2008 et dans son pourvoi du 9 avril 2009. Certes, A.\_\_\_\_\_ a indiscutablement trompé son ex-épouse et lui a dissimulé son infidélité jusqu'au mois de mai 2005. En cours de procédure, le prénommé a mis son incartade sur le compte d'une soirée trop arrosée, a précisé qu'il n'avait trompé E.\_\_\_\_\_ que l'espace d'une nuit et avec une femme qu'il ne connaissait auparavant que de vue, et a affirmé que ses remords l'avaient poussé à taire son écart de conduite jusqu'à la nouvelle de la grossesse de B.\_\_\_\_\_. Attendu que ces déclarations ne sont infirmées par aucun élément du dossier, il convient donc de s'y fier, contrairement à ce que retient l'ODM dans le prononcé entrepris et nonobstant la tradition kosovare relativement peu tolérante invoquée de façon générale par ledit office. A cet égard, il est significatif que A.\_\_\_\_\_ ne se soit pas précipité dans une nouvelle relation mais ait attendu plus d'un an et demi depuis l'entrée en force de son divorce, le 3 octobre 2006, pour refaire sa vie avec la mère de son fils, à la fin du printemps 2008. Aussi, sans vouloir relativiser le caractère blâmable de l'infidélité du recourant lors de ses vacances au Kosovo à la fin de l'année 2004, il appert que l'argument de l'ODM consistant à qualifier l'incartade de l'intéressé de grave violation du devoir de fidélité inhérent à la communauté conjugale telle qu'exigée en matière de naturalisation est dénuée de pertinence.

#### **E. 6.4**

Dans ces circonstances, il apparaît que le recourant a réussi à rendre vraisemblable la survenance d'un événement susceptible d'expliquer une dégradation rapide du lien conjugal postérieur à la naturalisation facilitée et que les arguments avancés permettent de renverser

la présomption selon laquelle la naturalisation de l'intéressé aurait été obtenue frauduleusement - à supposer qu'il faille considérer dite présomption comme établie (cf. consid. 6.2.4 supra). Il en découle que les conditions d'application de l'art. 41 LN ne sont pas remplies, l'ODM ayant considéré à tort que la naturalisation facilitée conférée à A.\_\_\_\_\_ avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels.

#### **E. 7**

Il ressort de ce qui précède que les conditions requises pour l'annulation d'une naturalisation facilitée au sens de l'art. 41 al. 1 LN ne sont pas réalisées et que l'autorité inférieure, par sa décision du 12 mars 2009, a violé le droit fédéral (cf. art. 49 PA). De ce fait, le présent recours doit être admis et le prononcé querellé annulé.

#### **E. 8.1**

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA).

#### **E. 8.2**

Obtenant gain de cause, le recourant est dispensé des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA) et a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli en instance de recours par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'000.- à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.